



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Demande d'asile : instruction par l'Ofpra

Vérifié le 23 août 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Votre demande d'asile est examinée par l'Ofpra (). La procédure peut être normale ou accélérée. Vous êtes auditionné, sauf dans certains cas. À l'issue de l'instruction, l'Ofpra prend une décision et vous la notifie.

### Examen de la demande

L'Ofpra () étudie d'abord la demande d'asile dans le cadre du statut de réfugié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F299>).

Si ce statut ne peut pas vous être accordé, votre demande est ensuite examinée pour une protection subsidiaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F299>).

Par ailleurs, en fonction de votre situation, l'Ofpra décide de placer votre demande en procédure normale ou accélérée.

L'Ofpra () doit placer votre demande en procédure accélérée si vous présentez une demande de réexamen de votre demande et si vous venez d'un pays d'origine sûr (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42157>).

Par ailleurs, votre demande peut être placée en procédure accélérée par l'Ofpra :

- si vous utilisez des faux documents ou présentez plusieurs demandes sous plusieurs identités,
- si vous soulevez des questions qui ne sont pas pertinentes au regard de votre demande d'asile,
- si vous faites des déclarations incohérentes, contradictoires ou fausses,
- si, sans motif valable, vous êtes entré ou vous êtes maintenu irrégulièrement en France et avez déposé votre demande 90 jours après votre entrée.

Dans tous les autres cas, votre demande est placée en procédure normale.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

### Procédure accélérée

L'Ofpra vous informe du placement de votre demande en procédure accélérée et doit alors statuer sur cette demande dans les 15 jours suivant son enregistrement.

Ce délai est ramené à 96 heures si vous êtes placé en rétenion administrative. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2780>)

Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'Ofpra.

### Procédure normale

Dans le cadre de la procédure normale, l'Ofpra doit examiner votre demande dans un délai de 6 mois suivant son enregistrement.

Ce délai peut être prolongé :

- de 9 mois si votre situation est particulièrement complexe ou si un grand nombre de demandeurs d'asile sont arrivés en France en même temps,
- puis de 3 autres mois lorsque l'examen de votre demande le nécessite.

Si l'Ofpra ne peut pas prendre une décision dans un délai de 6 mois, vous en êtes informé 15 jours avant l'expiration du délai. Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'Ofpra.

### Entretien devant l'Ofpra

L'Ofpra () doit vous recevoir en entretien individuel, sauf s'il s'apprête à prendre une décision favorable à votre demande ou si cela n'est pas possible pour des raisons médicales.

Vous recevez une convocation qui peut vous être transmise par voie électronique.

Cet entretien a lieu dans les locaux de l'Ofpra, mais il peut aussi être réalisé par un moyen de communication audiovisuel si vous ne pouvez pas vous déplacer (notamment pour des raisons d'éloignement géographique, de santé ou pour des raisons familiales).

Vous pouvez être entendu dans la langue de votre choix. La langue choisie sera celle utilisée durant toute la procédure d'examen de la demande d'asile.

Vous pouvez être assisté, si vous le souhaitez :

- d'un interprète mis à disposition par l'Ofpra,
- d'un avocat,

- ou d'un membre d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile,
- ou d'un membre d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants,
- ou d'un membre d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle habitée.

L'entretien permet :

- d'entendre votre récit sur les raisons de la demande d'asile et les risques personnels que vous encourez dans votre pays,
- de déterminer si votre cas relève ou non des protections prévues par les textes et si les faits que vous relatez peuvent être établis.

Il fait l'objet d'un rapport écrit dont une copie peut vous être envoyée sur votre demande ou celle de votre avocat. Il peut faire l'objet d'un enregistrement.

Si vous ne pouvez pas vous rendre à cet entretien ou si vous êtes retardé, vous devez prévenir l'Ofpra. Sinon, votre dossier risque d'être clos.

## Examen médical

L'Ofpra peut vous demander de vous soumettre à un examen médical, mais si vous refusez, il ne peut pas refuser d'instruire votre demande.

## Décision de l'Ofpra

À l'issue de l'instruction, l'Ofpra () vous **notifie** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) sa décision par écrit, dans la langue que vous avez choisie lors de l'enregistrement de votre demande d'asile.

Vous la recevez par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse que vous avez indiquée dans votre dossier. En cas de changement d'adresse durant la procédure, il est donc très important de prévenir l'Ofpra.

Aucune décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'asile ne peut naître du silence de l'Ofpra.

 **A noter** : lorsque vous êtes placé en **réten**tion administrative (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2780>), la décision de l'Ofpra vous est remise en mains propres.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

## Décision favorable

Si l'Ofpra vous accorde le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, vous devez vous présenter à la préfecture de votre domicile. La préfecture vous donnera un document provisoire de séjour.

En fonction de la décision de l'Ofpra, vous pourrez bénéficier :

- d'une **carte de résident de 10 ans** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208>) si vous êtes reconnu réfugié,
- ou d'une **carte de séjour temporaire d'un an mention vie privée et familiale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209>) si vous êtes admis au bénéfice de la protection subsidiaire.

 **A noter** : pendant l'instruction de votre dossier, vous avez le droit de travailler.

## Rejet de la demande

Toute décision de rejet est motivée (en fait et en droit) et indique obligatoirement les voies et les délais de recours.

L'Ofpra peut vous refuser le bénéfice d'une protection (asile ou protection subsidiaire) s'il considère que vous ne remplissez pas les conditions.

L'Ofpra () peut aussi considérer que votre demande est irrecevable dans les cas suivants :

- lorsque vous bénéficiez d'une protection effective pour l'asile dans un État membre de l'Union européenne,
- lorsque vous bénéficiez du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y êtes effectivement ré admissible,
- en cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire, il apparaît que votre demande ne présente pas d'éléments permettant de vous répondre favorablement.


Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire vous a été refusé par l'Ofpra, vous pouvez **faire un recours** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2675>) devant la **CNDA** () dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision.

Où s'adresser ?

- **Cour nationale du droit d'asile (CNDA)**  (<http://www.cnda.fr/Informations-pratiques/Acces-et-contacts>)

Si vous ne formez pas de recours, vous n'avez plus le droit de demeurer en France. La préfecture vous notifie un refus de séjour, assorti d'une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>).

## Textes de loi et références

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L723-1 à L723-10  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030950918&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)

*Examen des demandes d'asile*

- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R723-1** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000031197241/#LEGISCTA000031197664)  
([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000031197241/#LEGISCTA000031197664](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000031197241/#LEGISCTA000031197664))  
*Rôle de l'Ofpra*
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R723-5 à R723-9** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031197676&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000031197676&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)  
*Entretien personnel*
- **Décret n°2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation"** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029676207) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029676207>)

Pour en savoir plus

- **Asile : les pays d'origine sûrs (PDF - 6.2 KB)** [↗](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/150909_ldu_liste_pos.pdf) ([https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/150909\\_ldu\\_liste\\_pos.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/150909_ldu_liste_pos.pdf))  
*Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)*
- **Guide du demandeur d'asile** [↗](https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France) (<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France>)  
*Ministère chargé de l'intérieur*